

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Psychologie positive – Positive psychology

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

L'objectif du CAS est de proposer, en collaboration avec la Société Suisse de Psychologie Positive (SWIPPA), un CAS en psychologie positive à l'Université de Lausanne.

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des Sciences Sociales et Politique (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Psychologie positive / Positive Psychology (ci-après Certificat).

Le Certificat est organisé en collaboration avec :

- la Société suisse de Psychologie positive (SWIPPA)
- l'Association romande d'éducation et de psychologie positives (AREPP)
- les hautes écoles pédagogiques (HEP)
- la Haute école de Musique de Lausanne (HEMU)

**Article 2.
Objectifs de la
formation et
public cible**

- ¹ Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :
 - Connaître les principaux concepts et outils de la psychologie positive
 - Évaluer de manière critique les applications possibles de ces connaissances à différents contextes
 - Développer des compétences dans l'utilisation concrète de certains outils propres à cette approche
- ² Cette formation s'adresse aux professionnels de l'éducation, de la formation, de la clinique, du monde du travail, du conseil en orientation et de gestion de carrière, ainsi que de la santé.

Article 3. Organes et compétences

**Art. 3.1 Organe
du Certificat**

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté.

**Art. 3.2
Composition du
Comité
directeur**

- ¹ Le Comité directeur comprend les membres suivants :
 - trois représentants de la Faculté organisatrice, désigné(s) par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) du Centre de recherche en psychologie du conseil et de l'orientation (CePCO) de l'Université de Lausanne,

- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
 - trois représentants, en nombre paritaire, des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégué(s) par celles-ci,
 - un ou plusieurs représentant(s) du monde professionnel,
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- 2 Le nombre total des représentants des institutions collaboratrices et du monde professionnel avec droit de vote ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.
 - 3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).
 - 4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

**Art. 3.3
Compétences
du Comité
directeur**

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- la sélection des intervenants,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat,
- la désignation des tuteurs,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre,
- la notification des résultats aux évaluations,
- la notification des éliminations,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination (voir art. 10.5),
- la désignation du coordinateur du programme.

**Article 4.
Organisation et
gestion du
programme
d'études**

- 1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

**Article 5.
Conditions
d'admission**

- 1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :
 - d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
 - ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute École Spécialisée (HES) ou d'une Haute École Pédagogique (HEP),
 - ou d'un diplôme professionnel supérieur,
 - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,

- ou qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans le domaine concerné.

- 2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.
- 3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 1 La formation s'étend sur une durée normale de 12 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 24 mois.
- 2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail de certificat compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 2 Le programme complet donne droit à 12 crédits ECTS.
- 3 Le comité directeur garantit la cohérence et la qualité des enseignements et procède au choix des intervenants.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail de certificat final décrit à l'alinéa 3 ci-dessous) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 3 Chaque module est sanctionné par une évaluation sous la forme d'un devoir dont le format et le contenu sont fixés par les intervenants. La réussite de l'évaluation d'un module est attestée par l'appréciation « acquis ». À défaut, l'évaluation au module contient l'appréciation « non acquis ».
- 4 En outre, une évaluation finale a lieu sous la forme d'un travail de certificat, composé d'un poster et de la défense orale de ce dernier. Les posters sont réalisés sous la supervision d'un tuteur, désigné par le comité directeur, qui évaluera le travail conjointement avec un expert du domaine.
- 5 Le poster et la défense orale font l'objet d'une moyenne chiffrée non-pondérée qui donne une note finale. La moyenne est arrondie au demi-point supérieur. A titre d'exemple, une moyenne de 3.74 implique l'attribution de la note finale de 3.5 et une moyenne de 3.75 implique l'attribution de la note finale de 4.0.
- 6 Le 0 (zéro) est réservé pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Il entraîne l'échec à l'évaluation. Le participant qui reçoit un 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation. L'article 10 al. 1, 1^{er} tiret relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.
- 7 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0 ou d'une appréciation « non acquis » à une évaluation, le participant est en échec. Il bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont notifiées par le Comité directeur.
- 8 Les notations se font au demi-point.

Article 9. Obtention du titre

- 1 Le Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Psychologie positive/Positive Psychology de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Le Certificat porte la mention « Programme organisé en collaboration avec la Société suisse de Psychologie positive (SWIPPA) ».

Article 10. Élimination ou retrait

- 1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
 - sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% des journées d'enseignement du Certificat dans le délai maximal d'études selon l'art. 6.1 ou dans le délai supplémentaire accordé par le Comité directeur selon l'art. 6.2,
 - n'ont pas rempli les conditions de réussite prescrites par l'art. 8 dans les délais d'études prévus aux art. 6.1 et 6.2,
 - subissent un double échec à une évaluation de module ou à l'évaluation finale,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis par la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules validés aux conditions suivantes
 - la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules concernés,
 - ces modules ont fait l'objet d'une évaluation réussie, conformément à l'art. 8.3.
- 6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL)

s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Art. 12. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- ¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Il s'applique à tous les participants inscrits au Certificat lors de son entrée en vigueur.
- ² Il remplace et annule le règlement d'études du 1^{er} juin 2020. Demeure réservée la mesure transitoire prévue à l'alinéa 3 du présent article.
- ³ Les participants inscrits au Certificat avant l'entrée en vigueur du présent Règlement d'étude et/ou dont la durée des études au sens de l'article 6.2 a été prolongée au-delà de son entrée en vigueur restent soumis au Règlement d'études du 1^{er} juin 2020.

Règlement validé par

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, le 20 mars 2024
La Direction de l'Université de Lausanne, le 21 mai 2024

Plan d'études : Certificat de formation continue (CAS) en Psychologie positive

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures] 1j=8h	Travail personnel [heures]	Equivalent Crédits ECTS	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	Module 1 : INTRODUCTION - responsables: Prof. Angelika Güsewell Schaub et Prof. Isabelle Bétrisey,	2	16	16	1	Evaluation écrite	12
M2	Module 2 : Emotions positives - responsable: Dre Marine Paucsik	2	16	16	1	Evaluation écrite	
M3	Module 3 : Engagement (1) - responsable: Nicolas Bressoud	2	16	16	1	Evaluation écrite	
M4	Module 4 : Engagement (2) - responsable: Dre Sarah Kolly	2	16	16	1	Evaluation écrite	
M5	Module 5 : Relations positives - responsable: Dre Annick Debrot	2	16	16	1	Evaluation écrite	
M6	Module 6 : Sens - responsable: Prof. Jean-Luc Bernaud	2	16	16	1	Evaluation écrite	
M7	Module 5 : Accomplissement - responsable: Dre Shékina Rochat	2	16	16	1	Evaluation écrite	
	Travail de mémoire final			130	5	Réalisation d'un poster et défense orale	
Total	354 heures		112	242			12

Date: 08.janv.2024